

II. Obligation de déclarer :

Tous les stocks de sirop de fruits ou d'autres produits provenant de fruits, à l'exception, toutefois, des stocks qui ne dépassent pas 300 kilos, et ne sont pas destinés à la vente commerciale, doivent être déclarés, avant le 1^{er} août 1918, à la " Zuckerverteilungsstelle ". Celle-ci a le droit d'en disposer au profit de la population civile belge, moyennant paiement d'un prix équitable.

III. Restrictions applicables au transport :

a) Les transports de fruits par voiture peuvent se faire sans permis à l'intérieur des villes de l'agglomération bruxelloise et des arrondissements de Brussel-Campagne et de Mechelen.

b) Tous les transports de sirop de fruits ainsi que les transports de fruits par chemin de fer ou par bateau, en outre, dans les arrondissements de la Flandre non désignés à l'alinéa a), tous les transports de fruits par voiture sont subordonnés à une autorisation spéciale. Les quantités ne dépassant pas 20 kilos peuvent être transportées par voiture sans permis.

L'autorisation de transport est accordée :

1. Pour tous les transports de sirop de fruits, par la " Zucker-verteilungsstelle " ;

2. Pour les transports de fruits par chemin de fer ou par bateau, par l' " Abteilung VII B der Verwaltungschefs für Flandern und Wallonien " (Section VII B des Chefs de l'Administration civile de la Flandre et de la Wallonie), à Brussel ;

3. Pour les transports par voiture, par le " Zivilkommissar " (Commissaire civil) compétent pour l'arrondissement d'où les fruits sont expédiés.

Dès que le transport est terminé, les documents relatifs à l'expédition doivent être rendus à l'autorité qui les a délivrés.

Quiconque aura enfreint les présentes dispositions sera puni soit d'une amende pouvant atteindre 10,000 mark ou d'un emprisonnement d'un an au plus, soit, s'il s'agit d'une infraction aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus, d'une amende pouvant atteindre 80,000 mark et d'un emprisonnement de 3 ans au plus ou d'une seule de ces deux peines. En outre, on pourra prononcer la confiscation des marchandises ayant formé l'objet de l'infraction. Les tribunaux et commandants militaires connaîtront des infractions.

Toutes les classes de la population sont invitées à se conformer strictement aux présentes dispositions, prises en vue de combattre le commerce usuraire des fruits et du sirop de fruits.

Brussel, le 19 juillet 1918.

DER VERWALTUNGSCHEF FÜR FLANDERN,
SCHAIBLE

AVIS

CONCERNANT LA LIQUIDATION D'ENTREPRISES FRANÇAISES

Avec l'approbation de Son Exc. M. le Gouverneur général en Belgique et conformément aux arrêtés des 29 août 1916 et 15 avril 1917, concernant la liquidation d'entreprises ennemies (Bulletin officiel des Lois et Arrêtés pour le territoire belge occupé, nos 253 du 13 septembre 1916 et 335 du 19 avril 1917), j'ai ordonné la liquidation des biens-fonds se trouvant en Belgique de la Fran-

gaise M^{me} V^e Auguste (Eugénie) Martin-Martin, à Mortsels, près d'Antwerpen, Liersche Steenweg, 18.

M. le D^r Ochwaldt, à Antwerpen, Meir, 14, a été nommé liquidateur. Pour de plus amples renseignements, s'adresser au liquidateur.

Brussel, le 20 juillet 1918.

DER CHEF DER ABTEILUNG FÜR HANDEL UND GEWERBE
BEI DEM GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von WELSER

ARRETE

Le Président de la " Kaiserlich Deutsche Post- und Telegraphenverwaltung in Belgien " (Administration impériale allemande des Postes et Télégraphes en Belgique), à qui sont transmis les droits et fonctions du Ministre belge de la Marine, des Postes et des Télégraphes, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Avec effet à partir du 1^{er} juin 1918, M. J.-H. Buit, commis d'ordre, à Brussel, est nommé commis de 1^{re} classe à l'Administration centrale des Postes de la Wallonie, à Namur.

Brussel, le 20 juillet 1918.

DER PRASIDENT DER KAISERLICH DEUTSCHEN POST-
UND TELEGRAPHENVERWALTUNG IN BELGIEN,
RONGE

ARRETE

CONCERNANT LA LIVRAISON DES BANDAGES
EN CAOUTCHOUC DES BICYCLETTES
DONT LA CIRCULATION EST AUTORISÉE

Comme suite à l'arrêté VI b. n^o 17751/T du 22 août 1916 ainsi qu'à l'arrêté complémentaire VI b. n^o 34603/M du 9 décembre 1916, les bandages (enveloppes, chambres à air et pneumatiques complets dits boyaux) de toutes les bicyclettes dont la circulation est autorisée dans l'agglomération bruxelloise et la province de Brabant, doivent être livrés, contre paiement d'une indemnité, le 15 août 1918 au plus tard, à la " Bereifungs-Einkaufsstelle des Kraftwagenparks für Belgien " (Bureau d'achat des bandages de bicyclettes du Parc aux automobiles), à Brussel, avenue des Nerviens (Musée).

Ne doivent pas être livrés, les bandages des bicyclettes des troupes d'occupation, des autorités allemandes, de la " Militär-polizei " (Police militaire), de la " Post- und Telegraphenverwaltung " (Administration des Postes et Télégraphes) et de la " Militär-General-Direktion der Eisenbahnen " (Direction générale militaire des chemins de fer).

En échange des bandages en caoutchouc livrés, la " Gesellschaft für Ersatzbereifung " (Société pour le remplacement des bandages en caoutchouc), à Brussel, rue de la Buanderie, 11, livrera des bandages spéciaux sur présentation du bon de livraison émanant de la " Bereifungs-Einkaufsstelle " et aux prix fixés par la " Leitung des Kraftfahrwesens " (Direction de l'automobilisme).

Brussel, le 23 juillet 1918.

DER GENERALGOUVERNEUR IN BELGIEN,
Freiherr von FALKENHAUSEN
Generaloberst.



UN SOUVENIR HISTORIQUE
LES AVIS, PROCLAMATIONS
& NOUVELLES DE GUERRE
ALLEMANDS

publiés en Belgique pendant l'occupation

Du 15 Juillet au 14 Août 1918

*y compris les Arrêtés qui n'ont pas été affichés
suivis de la Table des Matières des volumes 31, 32 et 33.*



**Édition honorée de la Souscription officielle
de la plupart des Administrations Communales de Belgique.**

33^e VOLUME



33^e VOLUME

Prix : Fr. 1.50

LES ÉDITIONS BRIAN HILL
Rue de l'Arbre-Bénit, 106 b, IXELLES-BRUXELLES